

Affiché le 05/01/2021
Transmis en Préf. le 11/01/21 (légalité + DSDN)
Vu papier le 05/01/21
MPP le 08/01/21

**ARRETE DE MAIRE
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

AD 2020 - 009

**ARRETE ANNEXANT AU PLAN LOCAL D'URBANISME L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2020/RTE/0269 PORTANT REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES DU DEPARTEMENT DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

Le Maire de la commune de PORT SAINT PERE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53, R123-13, R123-14, R123-22 et R 153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PORT SAINT PERE approuvé le 27 janvier 2009, mis en compatibilité le 19 mai 2009, modifié les 17 décembre 2013, 30 mai 2016 et 25 juin 2018, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 17 décembre 2013 et de modifications simplifiées approuvées les 15 février 2016, 03 avril 2017 et 17 juin 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/RTE/0269 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de LOIRE ATLANTIQUE en date du 05 novembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : les annexes du plan local d'urbanisme de la commune sont complétées par les éléments suivants :

- Arrêté n°2020/RTE/0269 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de département de LOIRE ATLANTIQUE ;
- Cartographie des tronçons et tableaux de classement.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à PORT SAINT PERE
Le 23 décembre 2020

Le Maire,
Gaëtan LEAUTE



*Affiché en mairie
Le 26.11.2020*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2020/RTE/0269
portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R 571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 151-53.

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements.

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018.

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs.

Vu les résultats des études réalisées par les bureaux d'études ECHO ACOUSTIQUE et SYMBIANCE INGENIERIE.

Vu la consultation des communes concernées du 10 juin au 15 septembre 2020, et les avis formulés.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département de la Loire-Atlantique a lieu d'être actualisé.

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers et ferroviaires. Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	81	76
2	76	71
3	70	65

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

4	65	60
5	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	84	79
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-5e du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire-Atlantique sont abrogés.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 5 NOV. 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Thierry LATAPIE-BAYROO

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral Classement Sonore - Liste des tronçons routes

COMMUNE	NOM/ROUTE	NUMERATION	DEBUTANT	FINISSANT	TISU	CATEGORIE	LARGEUR
PORT-SAINT-PERE	D751	D751_4	LIMITE COMMUNE BOUAYE	D758	Tissu ouvert	2	250
PORT-SAINT-PERE	D751	D751_5	D758	LIMITATION 70/80	Tissu ouvert	3	100
PORT-SAINT-PERE	D751	D751_6	LIMITATION 70/80	LIMITE COMMUNE SAINT HILAIRE D	Tissu ouvert	3	100
PORT-SAINT-PERE	D758	D758_1	D751	LIMITATION 70/90	Tissu ouvert	4	30
PORT-SAINT-PERE	D758	D758_2	LIMITATION 70/90	LIMITATION 90/110	Tissu ouvert	3	100
PORT-SAINT-PERE	D758	D758_3	LIMITATION 90/110	LIMITE COMMUNE PORT SAINT ERE	Tissu ouvert	3	100

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral Classement Sonore - Liste des tronçons fer

COMMUNE	LIGNE	NOMTRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR
---------	-------	------------	----------	-----------	-----------	---------

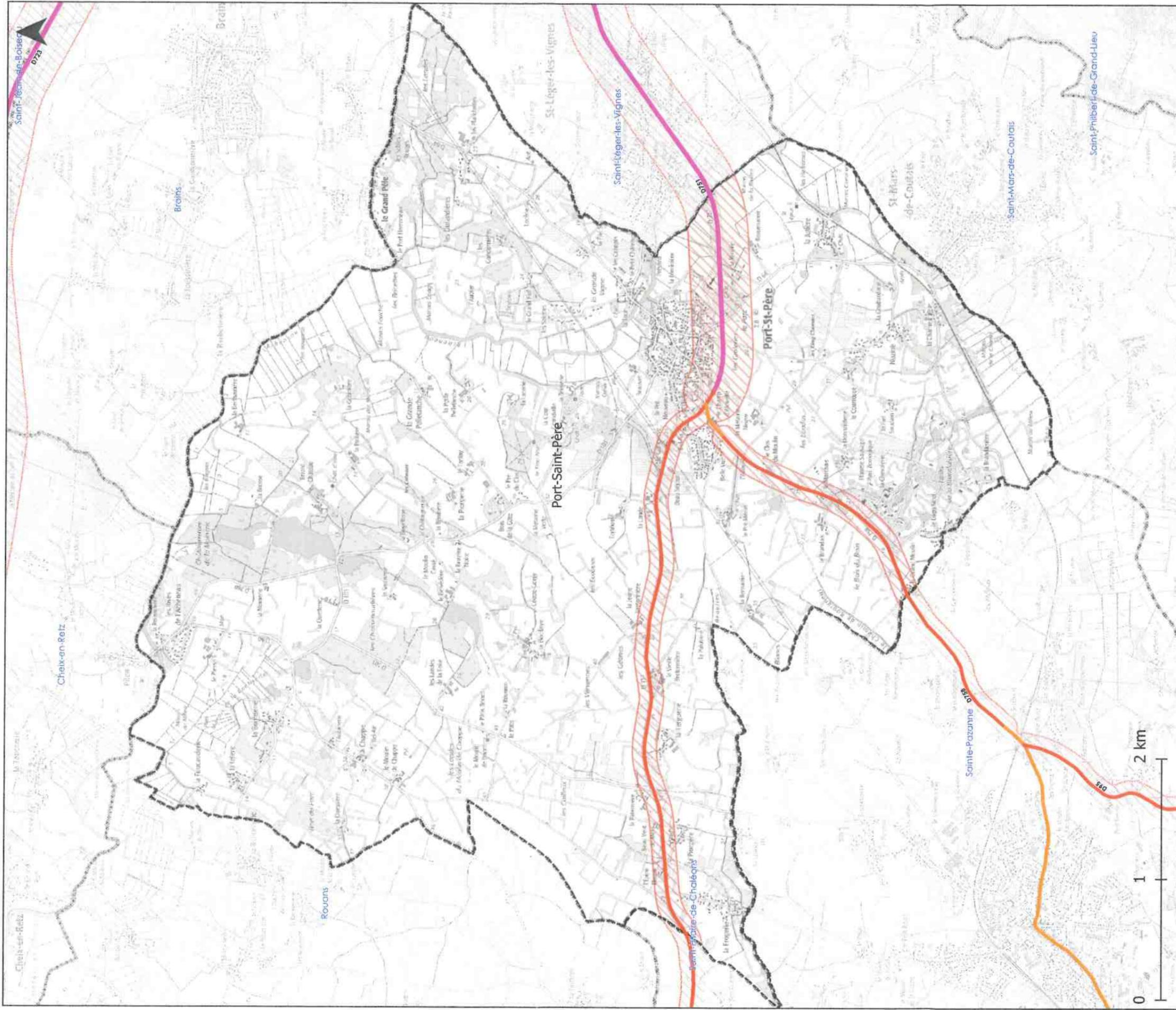
Département de la Loire Atlantique

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes

Port-Saint-Père

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

5 Novembre 2020



Echelle communale
Format impression A3

— Route —+— Voie ferrée  Secteur affecté  Limite communale

Catégorie de l'infrastructure : 1 2 3 4 5

Publication : octobre 2020
Fond de carte : SCAN25 © IGN
Production : ECHO Acoustique
Source : DDIM Loire Atlantique

Annexe 1 – Arrêté préfectoral classement sonore - Novembre 2020

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	LA GRIGONNAIS	REMOUILLE
ANCENIS-SAINT-GEREON	LA HAIE-FOUASSIERE	REZE
ASSERAC	LA MARNE	ROUANS
AVESSAC	LA MONTAGNE	SAFFRE
BASSE-GOULAIN	LA PLAINE-SUR-MER	SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
BATZ-SUR-MER	LA TURBALLE	SAINT-ANDRE-DES-EAUX
BESNE	LE BIGNON	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
BLAIN	LE CELLIER	SAINT-BREVIN-LES-PINS
BOUAYE	LE CROISIC	SAINT-COLOMBAN
BOUEE	LEGE	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
BOUGUENAI	LE LOROUX-BOTTEREAU	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
BOUSSAY	LE PALLET	SAINTE-PAZANNE
BOUVRON	LE PELLERIN	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
BRAINS	LE POULIGUEN	SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC
CAMPBON	LES MOUTIERS-EN-RETZ	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
CARQUEFOU	LES SORINIERES	SAINT-HERBLAIN
CHATEAUBRIANT	LES TOUCHES	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
CHATEAU-THEBAUD	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
CHAUMES-EN-RETZ	LIGNE	SAINT-JOACHIM
CHAUVE	LOIRE-AUXENCE	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
CHEIX-EN-RETZ	LOUISFERT	SAINT-LEGER-LES-VIGNES
CLISSON	MACHECOUL-SAINT-MEME	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
CORCOUE-SUR-LOGNE	MALVILLE	SAINT-LYPHARD
CORDEMAIS	MASSERAC	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
CORSEPT	MAUVES-SUR-LOIRE	SAINT-MARS-DU-DESERT
COUËRON	MESANGER	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
COUFFE	MISSILLAC	SAINT-MOLF
DERVAL	MONNIERES	SAINT-NAZAIRE
DIVATTE-SUR-LOIRE	MONTBERT	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
DONGES	MONTOIR-DE-BRETAGNE	SAINT-PERE-EN-RETZ
DREFFEAC	MONTRELAIS	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
ERBRAY	MOUAIS	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
FAY-DE-BRETAGNE	MOUZEIL	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
FEGREAC	MOUZILLON	SAUTRON
GENESTON	NANTES	SAVENAY
GETIGNE	NORT-SUR-ERDRE	SEVERAC
GORGES	NOTRE-DAME-DES-LANDES	SOUDAN
GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	NOZAY	SUCE-SUR-ERDRE
GUEMENE-PENFAO	ORVAULT	THOUARE-SUR-LOIRE
GUERANDE	OUDON	TOUVOIS
HAUTE-GOULAIN	PAULX	TREFFIEUX
HERBIGNAC	PETIT-MARS	TREILLIERES
HERIC	PIERRIC	TRIGNAC
INDRE	PIRIAC-SUR-MER	VAIR-SUR-LOIRE
JANS	PONTCHATEAU	VALLET
LA BAULE-ESCOUBLAC	PONT-SAINT-MARTIN	VERTOU
LA BERNERIE-EN-RETZ	PORNIC	VIELLEVIGNE
LA CHAPELLE-DES-MARAIS	PORNICHET	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
LA CHAPELLE-HEULIN	PORT-SAINT-PERE	VILLENEUVE-EN-RETZ
LA CHAPELLE-LAUNAY	POUILLE-LES-COTEAUX	VILLEPOT
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	PRINQUIAU	VUE
LA CHEVROLIERE	PUCEUL	